

Charte des formations initiales agréées effinergie

Validée au Bureau du 12.12.2011

L'Association Effinergie désignée ci-après par " **effinergie** " propose aux organismes de formation enregistrés régulièrement auprès des services régionaux en charge de la formation professionnelle initiale de souscrire une charte stipulant les engagements respectifs d'effinergie et de l'organisme de formation signataire.

Ces engagements respectifs sont précisés dans le règlement annexé à la présente charte que les signataires s'engagent à respecter.

ENGAGEMENTS D'EFFINERGIE :

- **effinergie** diffuse sur son site Internet, la liste des organismes de formation dispensant des formations initiales agréées par **effinergie** et signataires de la présente charte. Cette liste est appelée « Liste des signataires de la charte des formations reconnues par **effinergie** ». Elle est régulièrement mise à jour.
- **effinergie** organise, à l'attention des organismes de formation signataires, une session annuelle d'information et d'échanges afin d'assurer la mise à niveau des formateurs sur les référentiels et outils d'**effinergie**.
- **effinergie** enregistre les plaintes écrites qu'elle reçoit. Après instruction, **effinergie** peut proposer à l'organisme de formation mis en cause une procédure de remise en conformité assorti d'un délai. En cas de situation plus grave, effinergie se réserve le droit de retirer à l'organisme de formation l'agrément de formation. Un recours de la décision peut être exercé auprès du Conseil d'Administration d'**effinergie** qui statue en dernier ressort et sans appel.
- En cas d'utilisation commerciale du nom ou du logo effinergie par un organisme de formation non signataire de la présente charte, **effinergie** prendra contact avec l'organisme concerné pour, selon le cas, le faire adhérer à la charte dans les plus brefs délais, lui demander d'enlever toute référence à **effinergie**, ou entamer une procédure judiciaire.

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION :

- L'organisme de formation propose, maintient et met à jour un contenu de formation permettant de respecter les niveaux de performance énergétique des référentiels **effinergie**.
- L'organisme de formation effectue un compte rendu annuel des formations et de leurs qualités qu'il transmet à effinergie selon un cadre repris dans le règlement de formation.
- L'organisme de formation fait appel à des formateurs qui ont une connaissance théorique et pratique suffisante pour l'atteinte des niveaux de performance énergétique des référentiels **effinergie**.
- L'organisme de formation incite ses formateurs à suivre la session annuelle d'information et d'échange organisée par **effinergie** à leur intention.
- L'organisme de formation peut se retirer de cette liste à tout moment par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception renonçant par là même à faire état de formations reconnues par **effinergie**, marques déposées pour lesquelles **effinergie** bénéficie d'une licence totale et exclusive.

Fait à _____, le _____

Pour l'association EFFINERGIE
Pour le Président,
Le Trésorier, Jean-Claude Coiffard

Pour l'organisme de formation
Le représentant

COLLECTIF EFFINERGIE
Tour Europa
101 Allée de Délos
34000 Montpellier
SIREN : 492 203 666

Règlement annexé à la charte des formations initiales agréées effinergie

L'Association effinergie, ci après désignée " **effinergie** ", a décidé de ne pas s'engager dans la production de formation, mais elle agréé des formations présentées par des organismes reconnus.

Elle veille au développement, de formations de qualité, compatibles avec les référentiels définis par **effinergie**, tout en contrôlant la conformité du message délivré avec celui d'**effinergie**.

Article 1- Cadre d'application du règlement

Le présent règlement précise les engagements de la charte des formations initiales agréées par **effinergie** dont il est indissociable.

Article 2 - L'objectif du règlement

L'objectif du présent règlement est de s'assurer que les organismes de formation signataires sont compatibles avec l'agrément et garantissent des formations permettant de respecter les contenus des référentiels **effinergie**.

Au sens du présent règlement, on désigne par **référentiels effinergie** les référentiels techniques de performances énergétiques des bâtiments ou autres qui sont actualisés et publiés par l'association **effinergie** ainsi que le niveau d'intégration dans la réglementation thermique en vigueur.

Article 3 - Signature de la charte

La charte est basée sur l'adhésion volontaire. **effinergie** se réserve la possibilité de ne pas accepter la signature de la charte par un organisme de formation si des éléments évidents et non contestables de non conformité à la charte et au présent règlement apparaissent lors de l'examen du dossier.

Article 4 - Déontologie de la formation

L'organisme signataire de la charte s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser des formations reconnues par **effinergie**, conformément à l'article 2.

A ce titre, il s'engage notamment à :

- évaluer au mieux les besoins en matière de formation afin de diffuser les meilleurs niveaux de connaissances et de permettre l'atteinte du niveau des labels BBC-**effinergie** et des référentiels **effinergie** dans toutes les phases de l'acte de construire et d'usage du bâtiment,
- annoncer clairement les objectifs pédagogiques, le déroulement et le contenu des formations et leur relation avec les référentiels techniques **effinergie**,
- conseiller au mieux les futurs stagiaires afin de leur permettre de définir le type de formation adapté à leurs profils et à leurs expériences des bâtiments basse consommation,
- assurer l'évaluation de la formation et conserver une traçabilité de celle-ci en identifiant les mesures mises en œuvre pour corriger les imperfections remarquées par les stagiaires,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services ayant un lien avec le contenu de la formation au cours de l'intervention des formateurs.
- utiliser le contenu de la mallette pédagogique fournie et actualisée régulièrement par **effinergie**.

Article 5 - Contenu du dossier d'agrément à soumettre à effinergie

Le dossier comporte à minima les éléments suivants :

- l'organisation du demandeur en matière de gestion de la formation (système qualité, recueil des besoins, mode de recrutement et de suivi des formateurs, etc.),
- le programme et le déroulé pédagogique de la formation
- les objectifs pédagogiques de la formation,
- les résultats attendus,
- les pré-requis pour les participants à la formation,
- le niveau de qualification obtenu
- la pratique systématique de l'évaluation en fin de formation.
- les CV détaillés des formateurs
- le numéro d'agrément en tant qu'organisme de formation
- le statut juridique du demandeur ainsi que :
 - . son actionariat ainsi que celui de ses principaux actionnaires,
 - . ses différentes filiales,
 - . ses liens financiers ou autres avec des producteurs ou fournisseurs de biens et services en rapport avec ses domaines d'intervention dans le cadre du présent règlement.
- Signature de la charte

Toute modification des informations citées ci-dessus devra être notifiée à **effinergie**

Dans les plus brefs délais

Article 6 – Informations annuelles

effinergie s'engage à organiser une fois par an :

- **une session technique d'informations et d'échanges des formateurs** afin de permettre un partage d'expérience.
- **une journée bilan avec les organismes de formation**

Article 7 - Limites de responsabilité

La qualité des formations est de la seule responsabilité des organismes de formation.

Dans tous les cas, l'organisme de formation demeure seul responsable des prestations exécutées et fait son affaire, lors des interventions dans des locaux tiers, de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des prestations.

Article 8 – Suivi et contrôle

Au plus tard 6 mois après chaque fin d'année civile, l'organisme de formation s'engage à fournir à **effinergie un récapitulatif des formations, les résultats de l'enquête de satisfaction réalisées au cours de ladite année et les perspectives d'évolution conformément au cadre fourni en annexe 1 de ce règlement.**

Par ailleurs, sur simple demande, l'organisme de formation s'engage à fournir toute pièce technique, juridique ou comptable permettant à **effinergie de contrôler le respect des engagements souscrits au titre de la charte et du présent règlement.**

Article 9 – Utilisation de la charte et droits de la marque

La charte n'engage pas **effinergie** quant à la qualité et aux résultats de la formation dispensée par les organismes de formation. La signature de la charte n'ouvre pas droit à l'usage, par l'organisme de formation signataire, du logo **effinergie**, de quelque manière que ce soit.

L'agrément de la formation par **effinergie** engage l'organisme de formation qui la dispense d'utiliser obligatoirement le logo spécifique fourni en annexe 2 et le texte suivant : « *formation initiale agréées par **effinergie*** » à condition de toujours préciser ses domaines de compétences tels qu'ils ont été déclarés à **effinergie**.

Article 10 – Contributions financières

En contrepartie des frais engagés par **effinergie** inhérents :

- à la défense de la marque,
- aux frais de promotion,
- aux frais de suivi et d'actualisation des formations initiales **effinergie** (en particulier la mise en ligne permanente des organismes signataires et de l'intitulé des formations),
- aux frais inhérents à l'organisation de la session annuelle d'information et d'échanges.

Les organismes de formation verseront **une contribution financière** définie dans l'annexe 3 (composée de *frais d'instruction de dossier et d'une contribution annuelle*) d'un montant défini par le Conseil d'Administration de **effinergie** révisable annuellement. Le versement est effectué annuellement à compter du 1^{er} septembre de l'année en cours.

Article 11 – Saisine d'effinergie pour manquement à la charte

Tout tiers qui pourrait considérer qu'un signataire de la « charte des formations agréées par **effinergie** » n'en respecte ni la lettre ni l'esprit peut saisir **effinergie** en adressant une lettre à son président, en fondant sa demande sur tous les éléments objectifs et précis susceptibles d'appuyer sa demande. Celui-ci fait part à l'organisme visé de la plainte dont il fait l'objet et nomme parallèlement deux membres parmi les administrateurs de l'association, issus de collèges différents, chargés d'instruire la saisine. Le rapport du groupe fait l'objet d'une présentation et d'une décision devant les instances décisionnaires de **effinergie**, le Président de l'association informe les parties intéressées des suites données à la requête.

Toute intervention relative à cet article fera l'objet d'une prise en charge par l'organisme de formation.

Article 12 : Exclusion

Tout manquement avéré à tout ou partie des dispositions de la charte et de ce règlement entraînera la radiation de l'agrément pour la formation mise en cause, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en l'absence de réponse satisfaisante dans les 30 jours.

Article 13 - Durée de validité

L'inscription sur la liste des formations agréées sera effective à la date de la signature de la charte. La validité de cette charte est annuelle avec tacite reconduction.

L'organisme de formation peut demander à tout moment à ne plus faire figurer une de ses formations sur la liste des formations agréées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à **effinergie**.

effinergie ne peut supprimer une formation de la liste des formations agréées que pour manquement aux engagements de la charte précisés par le règlement. Toute modification de la charte doit faire l'objet d'une concertation entre les parties.

Article 14 – Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la charte et du présent règlement, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.